7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif. Les modifications visent principalement à :

- Garantir que le capital prescrit correspond au risque réduit des positions compensatoires partielles sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total;

- Préciser la couverture minimale prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 mars 2012, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Mailhot
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

12-0057
Le 17 février 2012

Modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps et les modifications connexes d'ordre administratif

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de modification

Le 31er janvier 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la nouvelle diffusion de l'appel à commentaires sur le projet de modification visant des Règles des courtiers membres. Ce projet permettrait les positions swap compensatoires partielles [alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres] et les modifications corrélatives « d'ordre administratif » visant les positions non couvertes sur swaps [alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres] (collectivement, les Projets de modification).

Les Projets de modification visent principalement les objectifs suivants :

- garantir que le capital prescrit correspond au risque réduit des positions compensatoires partielles sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total en appliquant aux positions swap compensatoires partielles la même couverture que celle prévue pour les positions swap compensatoires aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres;
- préciser la couverture minimale prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total en énonçant explicitement aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres que deux types de couverture sont prescrits (c.-à-d., une couverture relative au portefeuille et une couverture relative aux comptes de clients).

Contexte particulier du projet

Le projet de modification initial visant les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, qui aurait autorisé une couverture réduite dans le cas de positions swap compensatoires partielles, a fait l'objet d'un appel à commentaires dans l'Avis sur les règles 09-0049 de l'OCRCVM publié le 13 février 2009. Nous n'avons reçu aucun commentaire public ni révisé le projet actuel. En réponse aux commentaires des ACVM sur le projet de modification initial visant les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a convenu d'apporter des modifications d'ordre administratif aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres afin de préciser les couvertures minimales prescrites dans le cas de positions non couvertes sur swaps.

Motifs de la nouvelle diffusion

L'OCRCVM procède à une nouvelle diffusion des Projets de modification dans le cadre d'un appel à commentaires pour les motifs suivants :

1. pour intégrer dans le projet de modification initial visant le calcul de la couverture des positions swap compensatoires partielles les modifications d'ordre administratif visant le calcul de la couverture des positions non couvertes sur swaps, parce qu'il est essentiel de bien déterminer le capital prescrit pour une stratégie de compensation partielle pour swaps;
2. pour donner l'occasion au public d'examiner et de revoir le projet de modification initial sur les positions swap compensatoires partielles et le projet de modification supplémentaire d'ordre administratif, puisque plus de deux ans se sont écoulés depuis la

diffusion de l'appel à commentaires du projet de modification initiale visant les positions swap compensatoires partielles.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

Les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres en vigueur stipulent qu'une compensation est possible dans le cas de positions swap (pour chaque paire de positions compensatoires sur swap de taux d'intérêt ou swap sur rendement total) lorsque le même montant théorique s'applique à la position swap compensatoire ou à la position sur le titre sous-jacent. Les règles actuelles, par contre, n'indiquent nulle part si les compensations partielles entre deux positions aux montants théoriques différents sont autorisées. Par conséquent, selon les règles actuelles, une couverture distincte est requise même pour les positions compensatoires partielles, ce qui donne lieu à une couverture prescrite plus élevée que nécessaire pour couvrir le risque lié à la position.

Les deux exemples ci-après servent à illustrer pourquoi il est justifié de permettre les compensations partielles de swaps :

1. Un courtier membre détient deux positions acheteur sur swaps de taux d'intérêt dont les montants théoriques sous-jacents respectifs sont de 50 millions de dollars et de 25 millions de dollars et une position vendeur sur swaps de taux d'intérêt dont le montant théorique sous-jacent est de 50 millions de dollars. Si toutes les positions sont soit fixes soit variables, l'alinéa (a) de l'article 4F de la Règle 100 actuelle permettrait la compensation des positions acheteur et vendeur sur swaps de 50 millions de dollars, mais exigerait une couverture pour la position acheteur sur swaps qui reste, soit celle de 25 millions de dollars.
2. Un autre courtier membre détient une position acheteur sur swaps de taux d'intérêt de 75 millions de dollars et une position vendeur sur swaps de taux d'intérêt de 50 millions de dollars. Même si toutes les positions sont soit fixes soit variables, l'alinéa (a) de l'article 4F de la Règle 100 actuelle ne permettrait pas la compensation de ces deux positions, parce que les montants théoriques sont différents. Une couverture serait requise pour les deux positions sur swaps de 75 millions de dollars et de 50 millions de dollars, même si

l'exposition au risque est équivalente à celle d'un courtier membre qui détient une seule position acheteur sur swaps de 25 millions de dollars.

D'après l'OCRCVM, il y aurait lieu d'autoriser les compensations partielles, puisque les expositions au risque financier inhérentes à ces deux scénarios sont les mêmes.

La même logique s'applique tout autant aux compensations de swaps sur rendement total; voilà pourquoi il est proposé de permettre les compensations partielles également pour les swaps sur rendement total.

Le projet de modification des règles et une version soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces modifications sont présentés aux Annexes B et C.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Les alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres en vigueur ne mentionnent pas explicitement qu'il faut prévoir une couverture relative au portefeuille, peu importe la contrepartie au swap, même s'il a toujours été prévu de tenir compte de cette méthodologie dans les règles. Sans cette distinction, le calcul pourrait avoir comme résultat de prescrire une couverture réduite ou égale à zéro pour le compte du courtier membre.

Projet de modification

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

Les modifications que nous proposons d'apporter aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres, à savoir de permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps, sont nécessaires pour harmoniser le capital prescrit pour chaque position compensatoire avec son risque respectif. Plus précisément, le projet de modification des alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres présenté à l'Annexe B :

- ajoute les mots « ou à des accords » et « ou à d'autres accords » pour englober la situation où plusieurs accords de swap sont conclus;
- autorise expressément la réduction de la couverture par la compensation partielle dans le cas d'accords de swap.

Ce projet de modification a déjà été approuvé par le Conseil le 16 décembre 2008.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Les modifications d'ordre administratif des alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres traitant de la couverture des opérations non couvertes visent à préciser que deux types de couverture sont requis (c.-à-d., la couverture relative au portefeuille et la couverture relative aux comptes de clients). Plus précisément, le projet de modification d'ordre administratif visant les alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres présenté à l'Annexe B :

- ajoute les sous-titres respectifs « Couverture relative au portefeuille » et « Couverture relative aux comptes de clients » pour indiquer que deux types de couverture sont requis;
- ajoute l'expression « couverture relative aux comptes de clients » pour souligner qu'il faut que le client fournisse une couverture, au besoin.

Les Projets de modification et une version soulignée des Règles des courtiers membres touchées par ces projets sont présentés aux Annexes B et C.

Processus d'établissement des règles

Les Projets de modification ont été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Les Projets de modification ne créent aucune nouvelle obligation exigeante pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant les positions non couvertes sur swaps et de tenir exactement compte du risque réduit que présentent les stratégies compensatoires partielles. Par ailleurs, aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Classification des Projets de modification

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire d'autoriser la couverture réduite dans le cas des compensations partielles visant soit les swaps de taux d'intérêt soit les swaps sur rendement total, parce qu'il y aurait lieu d'encourager les courtiers membres, au moyen des dispositions sur le capital prescrit, à réduire

ou à couvrir au moins partiellement le risque sur la position et parce qu'il fallait préciser la couverture prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swaps.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé le projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

Effets des Projets de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de modification.

Les Projets de modification visent à favoriser l'emploi efficace du capital et à harmoniser le capital et la couverture prescrits avec le risque lié à la compensation, ainsi qu'à préciser le calcul du capital prescrit dans les règles actuelles pour les positions non couvertes sur swaps. Nous estimons que les Projets de modification n'auront aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Projets de modification ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Ils n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

D'après l'OCRCVM, Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Projets de modification.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les Projets de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 19 Mars 2012 (soit 30 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :
Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (**www.ocrcvm.ca**, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

Annexes

Annexe A –	Résolution du Conseil
Annexe B –	Projets de modification des Règles des courtiers membres
Annexe C –	Version soulignée des Projets de modification
Annexe D –	Version proposée en langage simple correspondant aux alinéas (a) et (d) de l'article 4F et aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 31er JANVIER 2012 :

1. QUE les versions française et anglaise du projet de modification des Règles des courtiers membres portant sur la marge obligatoire (couverture requise) dans les cas des stratégies compensatoires pour swaps et des positions non couvertes sur swaps sur intérêt et sur swaps de rendement total, dans la forme présentée au conseil d'administration (le Conseil) :
   (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 30 jours;
   (b) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui sont jugés nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance tel que l'exige l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM, cette approbation constituant l'approbation définitive pour la mise en œuvre du projet de modification par le Conseil;
   (c) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil, dans leur forme définitive, si des modifications importantes sont apportées au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance.

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

PROJET DE MODIFICATION

1. Les alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés comme suit :

   (a) au sous-alinéa (i), les mots « ou à des accords » sont ajoutés après les mots « est partie à un accord » et les mots « ou desquels » sont ajoutés après les mots « aux termes duquel »;

   (b) au sous-alinéa (ii), les mots « ou à d'autres accords » sont ajoutés après les mots « est partie à un autre accord », les mots « ou desquels » sont ajoutés après les mots « aux termes duquel » et les mots « , total ou partiel » à l'alinéa (a) et « , total ou partiel, » à l'alinéa (d) sont ajoutés après les mots « du même montant théorique ».

2. L'alinéa (j) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

   (a) le sous-titre « Couverture relative au portefeuille » est inséré après la première phrase;

   (b) les mots « du courtier membre » sont ajoutés après le mot « l'obligation »;

   (c) le mot « son » remplace le mot « le » avant les mots « droit de recevoir »;

   (d) les mots « du portefeuille » sont ajoutés après les mots « éléments distincts »;

   (e) le sous-titre « Couverture relative aux comptes de clients » est inséré après le sous-alinéa (ii);

   (f) la phrase « La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre. » est supprimée;

   (g) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés après les mots « Aucune couverture »;

   (h) les mots « pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client » avant les mots « qui est une institution agréée » sont supprimés et remplacés par les mots « dans le cas de clients »;

   (i) les mots « est une institution agréée » sont remplacés par les mots « sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap de taux d'intérêt »;

Annexe B

(j) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées »

(k) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont d'autres types ».

3. L'alinéa (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres est modifié comme suit :

(a) le sous-titre « Couverture relative au portefeuille » est inséré après le titre « Swaps sur rendement total »;

(b) les mots « du courtier membre » sont ajoutés après les mots « L'obligation »;

(c) le mot « son » remplace le mot « le » avant les mots « droit de recevoir »;

(d) les mots « du portefeuille » sont ajoutés après les mots « éléments distincts »;

(e) le sous-titre « Couverture relative aux comptes de clients » est inséré après le sous-alinéa (ii);

(f) la phrase « La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre. » est supprimée;

(g) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés après les mots « Aucune couverture ;

(h) les mots « pour un swap de taux sur rendement total avec un client » sont supprimés et remplacés par les mots « dans le cas de clients »;

(i) les mots « est une institution agréée » sont remplacés par les mots « sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap sur rendement total »;

(j) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées »

(k) les mots « relative aux comptes de clients » sont ajoutés immédiatement avant les mots « que doivent fournir les clients qui sont d'autres types ».

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES POUR PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE POUR SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

VERSION SOULIGNÉE

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap de taux d'intérêt aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique, total ou partiel, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

Annexe C

...

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique, total ou partiel, et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

Alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des courtiers membres

(j) Swaps de taux d'intérêt

Dans la présente Règle, on entend par « taux d'intérêt fixe », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours et par « taux d'intérêt flottant », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe.

Couverture relative au portefeuille

Lorsque les paiements de swaps de taux d'intérêt sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du courtier membre de verser et ~~l~~eson droit de recevoir doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts du portefeuille, comme :

(i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt fixe, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres

Annexe C

dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

(ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Couverture relative aux comptes de clients

~~La contrepartie à l'accord de swap de taux d'intérêt est considérée comme le client du courtier membre.~~ Aucune couverture relative aux comptes de clients n'est requise ~~pour un swap de taux d'intérêt conclu avec un client~~dans le cas de clients qui ~~est une institution agréée~~sont des institutions agréées relativement à l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap de taux d'intérêt, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

(k) Swaps sur rendement total

Couverture relative au portefeuille

L'obligation du courtier membre de verser et ~~le~~son droit de recevoir, à l'égard des swaps sur rendement total, doivent faire l'objet de couvertures en tant qu'éléments distincts du portefeuille, comme suit :

(i) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique, la couverture prescrite est égale à la couverture normalement requise pour le titre ou le panier de titres sous-jacent correspondant à l'élément, établie d'après la valeur au marché du titre ou du panier de titres sous-jacent;

(ii) lorsque l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt flottant, la couverture prescrite est égale au taux indiqué à l'article 2(a)(i) à l'égard des titres dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée demeurant jusqu'à la date de modification du taux du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

Annexe C

Couverture relative aux comptes de clients

~~La contrepartie à l'accord de swap sur rendement total est considérée comme le client du courtier membre.~~ Aucune couverture relative aux comptes de clients n'est requise ~~pour un swap de taux sur rendement total avec un client~~dans le cas de clients qui ~~est une institution agréée~~sont des institutions agréées relativement à l'accord sur rendement total. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total. La couverture relative aux comptes de clients que doivent fournir les clients qui sont d'autres types de contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur de prêt calculée à l'égard de l'accord de swap sur rendement total, déterminée en utilisant les mêmes couvertures prescrites pour chaque élément du swap, comme elles sont calculées en (i) et (ii) ci-dessus.

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN VUE DE PERMETTRE LES STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTIELLE DE SWAPS ET LES MODIFICATIONS CONNEXES D'ORDRE ADMINISTRATIF

VERSION PROPOSÉE EN LANGAGE SIMPLE CORRESPONDANT AUX ALINÉAS (a) ET (d) DE L'ARTICLE 4F ET AUX ALINÉAS (j) ET (k) DE L'ARTICLE 2 DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

Articles 5440 à 5442 du Projet de règles des courtiers membres en langage simple :

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

(1) Lorsque les paiements sur les accords de *swap de taux d'intérêt* sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du *courtier membre* de verser un taux et son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis multiplié par le montant théorique du swap;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

5441. Swaps sur rendement total

(1) Lorsque les paiements sur les accords de *swap sur rendement total* sont calculés en fonction d'un montant théorique, l'obligation du *courtier membre* de verser un taux et son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges en tant qu'éléments distincts, comme suit :

(i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un panier de titres donné, en fonction d'un montant théorique, la marge obligatoire est la *marge normale requise* pour le *titre sous-jacent* ou le panier de titres correspondant à cet élément, établi en fonction de la valeur de marché du titre sous-jacent ou du panier de titres;

(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même

Annexe D

que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant théorique du swap.

5442. Marges obligatoires pour les comptes de clients dans le cas de swaps

(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client s'établit comme suit :

(i) si le client est une institution agréée, aucune marge pour les comptes de clients n'est exigée;

(ii) si le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la marge pour les comptes de clients correspond à toute insuffisance de la valeur de marché calculée pour l'accord de swap;

(iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge pour les comptes de clients correspond à toute insuffisance de *la valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la même démarche que celle qui est prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.

Articles 5680 et 5682 du Projet de règles des courtiers membres en langage simple :

COMPENSATIONS OFFFERTES UNIQUEMENT POUR LES POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation visant deux accords de swap de taux d'intérêt

(1) Lorsque le courtier membre est partie à la fois

(i) à un ou à des accords de *swap de taux d'intérêt* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique;

et

(ii) à un autre ou à d'autres accords de *swap de taux d'intérêt* compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant théorique, total ou partiel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le *swap de taux d'intérêt* mentionné à l'alinéa (i);

une compensation entre les deux accords mentionnés aux alinéas (i) et (ii) est possible et la marge minimum requise pour les deux accords correspond au

Annexe D

montant net que donne la *marge normale requise* pour chaque accord, pourvu que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5682. Compensations visant les accords de swap sur rendement total et les titres sous-jacents

(1) **Compensation visant deux accords de swap sur rendement total** - Lorsque le courtier membre est partie à la fois :

(i) à un ou à des accords de *swap sur rendement total* l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* donné, en fonction d'un montant théorique;

(ii) à un autre ou à d'autres accords de *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement du même *titre sous-jacent* ou panier de titres , en fonction du même montant théorique, total ou partiel, et libellés dans la même monnaie;

une compensation entre les deux accords mentionnés aux alinéas (i) et (ii) est possible et la marge minimum requise pour les deux accords correspond au montant net que donne la *marge normale requise* pour chaque accord, pourvu que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et que la *marge normale requise* pour le volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* ne soit compensée que par la *marge normale requise* pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

NOUVEAU PRODUIT
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

Ajout de nouveaux articles à la Règle quinze (sections 15998.1 – 15999.3, Contrats à terme sur swap indexé à un jour)

Modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six

Modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux procédures applicables à l'exécution d'opérations en bloc, aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme et aux procédures applicables à l'annulation d'opérations

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *15 février* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

NOUVEAU PRODUIT
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

AJOUT DE LA NOUVELLE RÈGLE C-22

MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *15 février* 20 *12* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-DIST-0004

Approbation des modifications au
Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés des marchés financiers (l' « Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF;

Vu le dépôt par la CSF, le 6 décembre 2011, d'un projet de modification du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement intérieur »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement intérieur, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du Règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité ;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

Approuve les modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* intégrées dans une version refondue de ce règlement, dont le texte apparaît en annexe à la présente décision.

Fait à Québec, le 14 février 2012.

Patrick Déry

Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Loi » : le Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi ;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publication officielle de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre ainsi que son site Internet;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II
ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date et à un endroit fixés par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but de

recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

a) les administrateurs élus conformément à la Loi ;

b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;

c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :

i) Abitibi-Est : 5
ii) Bas-Saint-Laurent, Gaspésie – Les-Îles : 5
iii) Beauce-Amiante : 5
iv) Drummond-Arthabaska : 5
v) Duplessis : 5
vi) Estrie : 10
vii) Grande-Mauricie : 10
viii) Haute-Yamaska : 5
ix) Lanaudière : 10
x) Laurentides : 10
xi) Laval : 10
xii) Manicouagan : 5
xiii) Montréal : 30
xiv) Outaouais : 10
xv) Québec : 20
xvi) Richelieu-Longueuil : 20
xvii) Rivière-du-Loup : 5
xviii) Rouyn-Noranda : 5
xix) Saguenay – Lac-Saint-Jean : 10
xx) Sud-Ouest-du-Québec : 5

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L’omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu’une personne visée à l’article 5 ne l’ait pas reçu, n’invalide pas l’assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d’une assemblée est fixé à 100 membres.

L'assemblée peut validement être tenue si le quorum est atteint à l’ouverture, même s’il n’est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d’administration.

Le président d’assemblée veille au bon déroulement de l’assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement ou à la politique prise en vertu de celui-ci.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d’administration, agit comme secrétaire de l’assemblée.

13. Sous réserve du présent Règlement, les règles de fonctionnement des assemblées générales sont celles prévues à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l’assemblée.

16. Chaque membre visé à l’article 5 et présent à l’assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n’est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres.

18. Lors de toute l’assemblée, le conseil d’administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et tout

endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, tel que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

SECTION III
ÉLECTIONS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans.

22. Les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le conseil d'administration détermine également le moyen de communication du vote qui peut, notamment, être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2012** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

    1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    2) le second est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec.

b) Lorsque l'élection se tient en **2013** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

    1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec.

c) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;

3) le troisième est élu parmi les représentants de courtier de plans de bourses d'études du Québec.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

26. Aux fins de l'élection des administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants de courtier en épargne collective, les régions électorales suivantes sont constituées :

a) la région A, composée des régions administratives 05, 07, 08, 10, 15 et 16;

b) la région B, composée des régions administratives 06, 13 et 14;

c) la région C, composée des régions administratives 01, 02, 03, 04, 09, 11, 12 et 17.

Pour les représentants en assurance collective de personnes, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers, le Québec constitue une seule région électorale.

Aux fins du premier alinéa, les régions administratives sont celles définies à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes.

27. Pour être candidat à une élection dans une région électorale définie à l'article 26, un membre doit y avoir sa résidence ou, à défaut d'avoir sa résidence au Québec, y avoir son établissement d'affaires.

À l'expiration du délai prévu pour les mises en candidature, si un candidat cesse d'avoir sa résidence dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou, pour le candidat qui n'a pas de résidence au Québec, s'il cesse d'avoir son établissement d'affaires dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou s'il devient inhabile, il perd son éligibilité et l'élection est poursuivie entre les autres candidats.

28. Au plus tard le 55ième jour précédant la clôture du scrutin, le président du scrutin envoie à chaque membre de la discipline et de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes mis en élection, une description des régions électorales, les conditions requises pour être candidat, les formalités de mise en candidature, la date limite pour recevoir les candidatures et les conditions pour être admissible à voter.

Le président du scrutin publie également un avis contenant les mêmes renseignements dans la publication officielle de la Chambre ou sur son site Web.

29. Les membres qui désirent être candidats à l'élection doivent obtenir, auprès du président du scrutin, la fiche de mise en candidature et la faire parvenir, dûment remplie, à l'attention du président du scrutin au moins 40 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. La fiche de candidature doit être accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

Les candidats doivent faire signer leur fiche de mise en candidature par cinq membres exerçant dans la même discipline que celle pour laquelle ils se présentent.

30. Le président du scrutin s'assure de l'éligibilité des candidats et vérifie que les formalités de mise en candidature ont été respectées. Le cas échéant, il transmet à chacun des candidats, au moins 30 jours avant la tenue du scrutin, un accusé de réception de sa candidature.

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi qui étaient dûment autorisés à agir par l'Autorité, le 60ième jour avant la date du scrutin.

Aux fins de l'élection dans une région électorale définie à l'article 26, la région pour laquelle un électeur peut élire un candidat est déterminée par l'adresse de sa résidence. Pour l'électeur qui n'a pas de résidence au Québec, la région est déterminée par l'adresse de son établissement d'affaires au Québec.

32. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin met en œuvre la procédure de vote selon le moyen de communication déterminé par le conseil d'administration et les modalités prévues à la politique adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement. Le président du scrutin transmet aux membres ayant droit de vote, l'information nécessaire à l'exercice de leur droit.

33. L'omission involontaire, par le président du scrutin, de transmettre les documents prévus au présent Règlement à un membre ou le fait que ce membre ne les ait pas reçus n'invalide pas les élections.

34. Entre le 15ième et le 10ième jour précédant le scrutin, le président du scrutin convoque chacun des candidats par avis écrit et les invite au dépouillement du vote. Un candidat peut déléguer un remplaçant. Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet.

35. Après le dépouillement du vote, le président du scrutin dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin. Il déclare élus aux postes d'administrateurs, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Si, au moment du dépouillement, le candidat élu à un poste se désiste ou est inhabile à siéger comme administrateur pour l'une des raisons énumérées à l'article 41, le président du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le second plus grand nombre de votes.

36. Si, pour un poste, aucune candidature n'a été posée ou n'est conforme aux dispositions du présent Règlement, le conseil d'administration désigne un membre, qui répond aux critères d'éligibilité, pour combler le poste. L'administrateur ainsi nommé est considéré validement élu et reste en poste jusqu'aux prochaines élections.

37. En cas d'égalité des votes pour un même poste d'administrateur, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage des votes.

Si après le recomptage des votes les candidats sont toujours *ex aequo*, l'élection est reprise parmi les candidats *ex aequo*.

38. Le président du scrutin doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également déposer une copie de ce relevé à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

39. Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et avise les membres de la discipline et de la région électorale concernées que le candidat est élu par acclamation. Ce candidat entre en fonction au même moment que les administrateurs visés à l'article 40.

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote.

SECTION IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois Révisées du Canada (1985), chapitre B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles.

i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique de la Chambre prévue à cet effet.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION V
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances du conseil d'administration se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances du conseil d'administration. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président.

En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VI
DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs élus doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs élus doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants de courtier en épargne collective et les représentant de courtier en plans de bourses d'études.

Les administrateurs élus doivent ensuite élire à la majorité des voix, parmi les deux vice-présidents, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;

c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs et les normes établies par le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière ;

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VII
COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la politique adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de réglementation, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de la relève.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

SECTION IX
AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION X
AMENDEMENTS

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil

d'administration, faire l'objet d'une publication dans la publication officielle de la Chambre ou sur son site Web.

SECTION XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. Le mandat des administrateurs élus en 2010 parmi les représentants en assurances de personnes de la région B et les représentants de courtier en épargne collective de la région B est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2013.

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurances de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

SECTION XII
ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre, [*insérer la date*], et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

DÉCISION N° 2012-DIST-0005

Approbation du *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière*

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés des marchés financiers (l' « Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF;

Vu le dépôt par la CSF, le 19 décembre 2011, d'un projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur les comités »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement sur les comités, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du Règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité ;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

Approuve le *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière*.

Fait à Québec, le 14 février 2012.

Patrick Déry
Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution